CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)

Référence : Sarrazin c. Sport Intégrité Canada, 2026 CACRDS 53
Date: 2026-10-19

No de dossier: SDRCC DAT 26-0020
(Tribunal d'appel antidopage)

JONATHAN SARRAZIN
(Athlète /Partie Appelante)

ET

SPORT INTÉGRITÉ CANADA

WEIGHTLIFTING CANADA HALTÉROPHILIE (WCH)

(Parties intimées)

ET

GOUVERNEMENT DU CANADA
AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

(Observateurs)

Décision corrigée:

La présente décision a été communiquée le 19 octobre 2026 et corrigée en date du 17 novembre 2026 conformément à l'alinéa 5.7(j) du Code canadien de règlement des différends sportifs.

Devant

Janie Soublière
(Arbitre)

Représentants juridiques:

Pour la partie appelante: David Pinard

Pour les parties intimées: Annie Bourgeois
Thomas Seltmazuk-Coté

DÉCISION MOTIVÉE

I. CONTEXTE

1. Cette décision fait suite à un appel d'une décision du Tribunal antidopage du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) qui a imposé une période d'inéligibilité de quatre ans à l'encontre de Jonathan Sarrazin (l'Athlète ou Partie Appelante).

2. La décision de première instance a déterminé que l'Athlète avait commis une violation du Programme canadien antidopage PCA pour présence d'Ostarine, une substance non spécifiée en vertu de la Liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage (AMA). Puisque l'Athlète ne s'était pas déchargé de son fardeau d'établir que la violation était non intentionnelle, la suspension présomptive de quatre ans a été appliquée.

3. L'Athlète a ensuite porté la décision de première instance en appel au Tribunal d'appel antidopage.

II. LES PARTIES

4. L'Athlète est un haltérophile canadien membre de Weightlifting Canada Haltérophilie (WCH).

5. Sport Intégrité Canada est l'organisation nationale antidopage responsable de l'adoption, de l'administration et de l'application du programme canadien

antidopage (PCA) y compris les règles applicables à celui-ci. Sport Intégrité Canada est Signataire du Code mondial antidopage. À ce titre, Sport Intégrité Canada administre le PCA, procède aux contrôles antidopage et est responsable de la gestion des résultats en conformité avec le Code mondial antidopage et tous les Standards Internationaux de l'AMA. Le siège social de Sport Intégrité Canada est à Ottawa, Ontario.

6. Les observateurs, l'AMA et le Gouvernement du Canada n'ont pas participé à cet appel.

III. LA DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

7. La conclusion et la décision de première instance portant le numéro de dossier DT 25-0378 se lisent comme suit :

CONCLUSION

141 Pour l'ensemble des motifs exposés ci-dessus, je conclus que l'Athlète a commis une VPCA au sens du règlement 2.1.2 du PCA, la présence d'Ostarine dans ses échantillons ayant été établie conformément aux règles applicables.

142 La présomption de validité des analyses effectuées par le laboratoire accrédité n'a pas été renversée. L'Athlète n'a démontré aucun écart aux SIL ni aucune irrégularité susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal.

143 En matière de sanction, l'Athlète n'a pas établi, selon la prépondérance des probabilités, que la violation n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA. Il n'a pas identifié la source de la substance interdite et aucune circonstance exceptionnelle n'a été démontrée permettant de déroger au régime présomptif applicable.

144 En l'absence d'une preuve établissant la manière dont la substance interdite est entrée dans son organisme, les conditions permettant une réduction ou une élimination de la période de suspension prévues aux règlements 10.2, 10.4 à 10.6 du PCA ne sont pas remplies.

145 Il s'ensuit que la période d'inadmissibilité présomptive de quatre (4) ans prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA doit être appliquée ; aucune disposition du PCA ne permet, dans les circonstances, de réduire ou d'éliminer la période de suspension applicable.

DÉCISION

146 L'Athlète, M. Jonathan Sarrazin, a commis une VPCA en vertu du règlement 2.1.2 du PCA.

147 Il est suspendu pour une période de quatre (4) ans, conformément au règlement 10.2.1.1 du PCA.

148 Comme l'Athlète a été suspendu provisoirement depuis le 17 septembre 2024 en vertu de la règle 7.4.1 du PCA, sa période de suspension est calculée à compter de cette date et se terminera le 16 septembre 2028, le tout conformément à la règle 10.13.2 du PCA.

149 Cette suspension entraîne l'ensemble des conséquences prévues au PCA.

150 Conformément au règlement 13.2.2 du PCA, puisque la présente affaire concerne une compétition nationale et que l'Athlète est de niveau national, la décision peut être portée en appel au moyen d'un avis d'appel adressé par écrit à toutes les parties entendues par la Formation antidopage et au Tribunal d'appel dans les trente (30) jours suivant la notification de la présente décision initiale, soit le 25 mars 2026.

IV. PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL D'APPEL

8. L'Athlète a déposé son appel au CRDSC le 24 mars 2026 dans les délais impartis.

9. Une fois l'appel déposé devant le Tribunal d'appel et les procédures initiales conclues, les parties ont convenu par écrit pour que Janie Soublière, siégeant seule en tant que formation d'Appel, soit nommée par le Tribunal d'appel pour entendre l'appel.

10. Conformément au règlement 13.2.2.2.1 du PCA, une réunion préliminaire fut convoquée le 5 mai 2026 pour traiter du calendrier procédural et régler les questions procédurales. Les Parties se sont entendues sur un calendrier procédural.

V. COMPÉTENCE ET ADMISSIBILITÉ

11. Lors de l'appel préliminaire, toutes les parties confirment :

    i. La compétence du Tribunal d'appel antidopage pour entendre l'appel.
    ii. La nomination de l'Arbitre.

iii. Que l'appel a été déposé dans les délais requis par le Code canadien de règlement des différends sportifs.

12. Il s'ensuit que la compétence du Tribunal d'appel antidopage et l'admissibilité de l'appel devant celui-ci sont confirmées.

VI. PROCÉDURE DE NOVO

13. Conformément au règlement 13.2.2.2.1 du PCA, la formation d'appel, siégeant comme arbitre unique ici, est compétente pour définir ses procédures d'une manière qui est conforme au Code canadien de règlement des différends sportifs et au règlement 8.2 du PCA (principes d'une audience équitable), avec les adaptations nécessaires.

14. Après la réunion préliminaire l'Arbitre a circulé les instructions suivantes :

> Aux Parties
>
> *Lors de notre appel préliminaire d'hier, la Partie demanderesse a indiqué que les motifs uniques de ses soumissions d'appel porteraient sur des questions procédurales.*
>
> *Quoique cette option n'ait pas été discutée ou proposée lors de notre appel, l'Arbitre estime qu'il serait judicieux pour l'usage approprié du temps de tous, que l'affaire soit réentendue entièrement et non seulement sur les questions de manquements procéduraux allégués en première instance. En vertu du Code du CRDSC, et non comme certains des autres tribunaux du CRDSC, une révision judiciaire n'est pas prévue au Tribunal d'appel antidopage. Elle n'est aussi pas prévue dans le Programme canadien antidopage (PCA).*
>
> *Selon l'alinéa 9.5.a du Code (qui est fondé sur l'article [1]3.1.1 du PCA) :*
> ***Dans le cas d'un appel d'une décision relative au dopage, la portée de l'examen couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute Partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance, à condition que ceux-ci découlent du même motif ou des mêmes faits***

ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.

De plus, L'alinéa 5.7. [f]) du Code accorde une marge de manœuvre plutôt large à l'Arbitre :
Si une question qui n'est pas prévue par ailleurs dans le présent Code est soulevée, la Formation aura le pouvoir d'établir sa propre procédure, pourvu que chacune des Parties soit traitée de façon égale et équitable.

Entendre l'affaire "de novo" permettra à l'Arbitre de remédier à tout manquement procédural allégué au processus en première instance et de rendre une décision d'appel sur le fond en fonction des soumissions des parties.
Pour clarifier, si la Partie demanderesse réussissait à démontrer qu'il [y] a eu des erreurs procédurales en première instance, l'Arbitre et le Tribunal retiendraient la compétence pour régler le tout et ordonneraient une autre série de soumissions sur le fond, ce qui mènerait à une autre audience et prolongerait l'affaire d'avantage.

Alors, l'Arbitre propose aux Parties de procéder de novo dans cet appel afin d'éviter un processus prolongé.

Nous procéderons avec le même calendrier procédural et les mêmes consignes discutées lors de l'appel (notamment en ce qui a trait aux témoins, résumés de témoignages, et experts etc. Le tout sera dans les notes administratives de l'appel préliminaire qui vous seront distribuées.)

Si les Parties ont des objections à cette façon de procéder, elles doivent être reçues pour considération par l'Arbitre avant 17h00 HE le 13 mai 2026.

15. Aucune objection à la procédure suggérée par l'Arbitre n'a été soulevée dans les délais impartis.

16. Cet appel procède donc de novo.

VII. REQUÊTE EN DIVULGATION

17. Le 08 mai 2026, l'Athlète communique au Tribunal « que si l'affaire allait procéder de novo, il aurait une requête en divulgation à faire trancher ».

18. Le 14 mai 2026, l'Arbitre :

i. Confirme aux parties que l'appel procèdera de novo.
ii. Indique expressément que toute demande de divulgation devrait être faite dans les plus brefs délais.
iii. Indique qu'elle n'envisageait pas modifier le calendrier procédural à moins que les parties ne s'entendent sur un calendrier procédural alternatif.

19. Le 25 mai 2026, l'Arbitre fait parvenir les instructions suivantes aux parties :

« *N'ayant pas eu de suivi à sa dernière correspondance, Arbitre Soublière rappelle aux parties de déposer leurs demandes de divulgation dans les plus brefs délais afin de respecter le calendrier procédural prévu lors de l'Appel préliminaire."*

20. Le 28 juillet 2026, 3 jours avant la date prévue au calendrier procédural pour le dépôt de ses soumissions, l'Athlète dépose une *Requête en Divulgation de la Preuve* (la requête) d'une dizaine de pages avec plusieurs annexes.

Soumissions de la Partie Appelante liées à la requête en divulgation.

21. Les cinq points ci-dessous constituent le socle de la contestation juridique et des mesures concrètes recherchées par l'Athlète dans le cadre de sa requête.

1. Primauté constitutionnelle et droit à la divulgation complète

- La requête s'appuie sur la suprématie de la Charte canadienne des droits et libertés (articles 7 et 11(d)), qui garantit le droit à une défense pleine et entière ainsi qu'à un procès équitable.
- L'Athlète affirme qu'aucune norme internationale ou réglementaire (comme le Code mondial antidopage) ne peut prévaloir sur ces protections constitutionnelles et cite les arrêts R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326 et R. c. O'Connor, [1995] 4 R.S.C. 411 pour appuyer l'obligation de divulgation complète de la preuve par la partie poursuivante.

2. Nécessité essentielle de la divulgation de la preuve pour une défense équitable

- L’Athlète demande un accès immédiat et complet à tous les éléments de preuve liés à son contrôle antidopage, incluant l’échantillon lui-même, la chaîne de possession, les protocoles de prélèvement, les conditions d’entreposage et les procédures de laboratoire.
- Le refus de fournir ces éléments est présenté comme une atteinte directe à la capacité de l’athlète de se défendre équitablement.

3. Équité procédurale et renversement du fardeau de la preuve

- Selon l’Athlète, les procédures antidopage renversent le fardeau de la preuve, l’obligeant à démontrer l’absence de faute ou de négligence.
- Cela rend la divulgation complète d’autant plus cruciale, car il ne peut contester efficacement les résultats sans accès à toutes les données techniques et scientifiques pertinentes.

4. Limites des normes internationales et réglementaires en droit canadien

- Bien que des standards internationaux comme le Code mondial antidopage et la Convention de l’UNESCO encadrent les procédures antidopage, l’Athlète affirme que ceux-ci n’ont pas de valeur constitutionnelle ou législative supérieure au Canada.
- Selon l’Athlète, toute restriction d’accès à la preuve fondée sur ces normes est invalide si elle contrevient aux droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.

5. Conséquences juridiques du refus de divulgation

- Se penchant sur R. c. Taillefer; R. c. Duguay, [2003] 3 R.C.S. 307, 2003 CSC 70, la requête avertit finalement que le défaut de divulgation complète peut entraîner l’exclusion de la preuve ou même l’arrêt des procédures, comme l’établit la jurisprudence canadienne.

22. Le même jour, l’Arbitre invite la Partie intimée à soumettre une réponse à la requête avant 16 h le 3 août 2026, un délai qui a été repoussé au 7 août 2026 par suite d’une demande d’extension de la Partie intimée.

23. Dans la correspondance aux parties en date du 28 juillet 2026, l’Arbitre demande des explications à la partie Appelante pour lesquelles les instructions de l’Arbitre du 14 mai (ainsi que son rappel du 25 mai) n’ont pas été respectées.

24. À la suite de la réception des explications de l'Athlète, l'Arbitre invite Sport Intégrité à soumettre une réplique à ces dernières en même temps que sa réponse à la requête en divulgation.

25. La réponse intégrale de la Partie intimée est déposée à temps s'objectant à la Requête pour les mêmes motifs qu'elle avait soumis en première instance lorsqu'une requête quasi-identique avait été déposée (et refusée pour les motifs énoncés dans la Décision).

Soumissions de la Partie intimée liées à la requête en divulgation.

26. Les soumissions de Sport Intégrité Canada en réponse à la Requête peuvent être résumées comme suit :

1. Contrôle antidopage positif à l'Ostarine (S-22) :

- L'échantillon d'urine de l'Athlète prélevé le 17 août 2024 a révélé la présence de SARM Ostarine (S-22), une substance anabolisante interdite, lors d'une compétition à St-Hyacinthe, Québec.
- Les analyses des échantillons A et B ont toutes deux confirmé ce résultat.

2. Divulgation complète de la preuve par Sport Intégrité Canada

- Sport Intégrité Canada affirme avoir transmis à l'Athlète l'ensemble des documents et informations pertinents, de manière proactive et sur demande, conformément aux procédures antidopage, au Standard International pour les laboratoires (« SIL ») et au Standard international pour les contrôles et enquêtes (« SICE »).

3. Rejet des demandes additionnelles de divulgation de l'Athlète

- Les demandes répétées de l'Athlète pour obtenir des documents supplémentaires et une contre-expertise indépendante ont été rejetées par le Tribunal en première instance, la majorité des documents ayant déjà été fournis et aucune violation procédurale n'ayant été constatée.

4. Arguments fondés sur la Charte canadienne des droits et libertés jugés inapplicables

- L'Athlète invoque à tort des droits constitutionnels.
- La jurisprudence du CRDSC (voir Centre canadien pour l'éthique dans le sport et [caviardé], SDRCC DT 06-0039, June 11, 2007, paras. 150-164) a déjà établi que la Charte canadienne des droits et libertés ne s'applique pas aux procédures antidopage relevant du PCA.

5. Suspension de quatre ans imposée et maintenue :

- Le Tribunal de première instance a conclu qu'une violation des règles antidopage avait été commise par l'Athlète et a imposé une suspension de quatre ans.
- Quoique cette décision a été contestée en appel elle demeure en vigueur à ce jour.
- La requête doit être rejetée.

Ordonnance procédurales liée à la requête en divulgation.

27. Le 6 août 2026, par suite d'un examen approfondi des soumissions des parties, l'Arbitre rend une ordonnance procédurale :

- Admettant la requête en divulgation au dossier, malgré son dépôt extrêmement tardif, pour raison d'équité procédurale et plus précisément la balance des inconvénients.
- Accordant exceptionnellement, en partie, la divulgation de certaines des demandes de la Partie appelante et certaines demandes de la Partie intimée.
- Notant entre autres que quoique les demandes de la requête de l'Athlète semblent prima facie sans objet, Sport Intégrité Canada ayant déjà communiqué l'ensemble des documents demandés en sa possession, *l'Arbitre estime qu'il y a tout de même quelques éléments de preuve qui pourraient être divulgués si ce n'est que pour accorder une dernière opportunité à l'Athlète de tenter de présenter une défense plénière dans cet appel.*
- Donnant comme instruction à Sport Intégrité Canada, comme l'autorité de gestion de résultat, de faire une demande par écrit au Directeur de l'Institut national de la recherche scientifique – Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie (INRS) pour les informations reliées aux « éléments accordés

» énumérés dans l'ordonnance en supplémentant les informations déjà contenues dans la trousse de documentation de laboratoire (le « Doc Pack »).
- Confirmant que l'audience demeurait prévue pour le 15 septembre 2026 et ajustant le calendrier procédural pour les soumissions écrites en fonction de celle-ci.
- Indiquant finalement que compte tenu de ce nouveau calendrier procédural tronqué, toutes répliques aux soumissions écrites pourraient être présentées de vive voix lors de l'audience et que le calendrier procédural était final et ne saurait être modifié que pour des motifs impérieux, sous consentement des deux Parties, et sujet à approbation par l'Arbitre.

VIII. PROCÉDURE POST ORDONNANCE PROCÉDURALE

28. L'Arbitre accorde une courte extension à Sport Intégrité Canada pour obtenir les éléments de preuve du Laboratoire, et ces informations sont versées au dossier du Tribunal dans le délai imparti, soit le 19 août 2026.

29. Conformément aux instructions de l'Arbitre, la Partie appelante avait jusqu'au 25 août 2026 pour produire ses soumissions écrites ainsi qu'une liste de ses témoins et experts en vue de l'audience.

30. Le 31 août la Partie appelante envoie une communication au Tribunal portant uniquement sur des objections aux informations versées par le Laboratoire indiquant que Sport Intégrité Canada négligeait toujours de fournir certains éléments de preuve, suggérant qu'une révision judiciaire suivrait en raison, entre autres, de son incapacité d'effectuer un contrôle judiciaire ou une analyse reflétant la lourdeur du renversement de fardeau imposé par le PCA.

31. Sport Intégrité Canada s'objecte immédiatement aux propos de la Partie appelante et demande au Tribunal de rendre une ordonnance (i) confirmant que l'Athlète était forclos de soulever ses nombreuses objections après que son délai à cet égard était échu, (ii) rappelant que tous les délais au dossier étaient dûs aux délais occasionnés par le dépôt tardif de sa propre demande de divulgation et (iii) qu'il demeurait loisible à celui-ci de choisir de faire entendre des témoins relativement à tous les éléments soulevés par le Laboratoire, s'il souhaitait établir des faits susceptibles d'appuyer sa défense.

32. L'Athlète confirme ensuite qu'il ne déposera aucune soumission, estimant que le processus ne lui permet pas de présenter une défense pleine et entière et lui

impose, en raison du déséquilibre des forces, un fardeau de preuve pratiquement irréfragable.

33. À la suite de ces échanges l'Arbitre fait parvenir le message suivant aux parties :

"À toutes les parties,

L'Arbitre a pris connaissance de la communication du 31 août 2026 de l'Appelant, de la réponse de Sport Intégrité Canada datée du 1er septembre 2026, et de la communication subséquente de l'Appelant le 1er septembre 2026.

L'équité et la saine administration de la procédure suppose le respect des instructions émises et des délais fixés par un tribunal.

En l'espèce, les instructions de l'Arbitre et les délais qui s'y rattachent ont été clairement communiqués aux parties par le Tribunal.

Le laboratoire de l'INRS avait jusqu'au 19 août 2026 pour divulguer les renseignements demandés. Ceux-ci ont été versés au dossier dans le délai imparti.

L'Appelant avait jusqu'au 25 août 2026 pour produire ses soumissions écrites ainsi qu'une liste de ses témoins et experts en vue de l'audience. Ses soumissions écrites auraient normalement dû exposer sa position, ses objections et sa réplique aux documents produits par le Laboratoire. Ce délai est échu. L'Appelant est désormais forclos de le faire, à ce stade tardif, par l'entremise de ses communications du 31 août 2026.

Comme convenu, les soumissions écrites ainsi que la liste des témoins et experts de Sport Intégrité Canada devront être déposées au plus tard le 9 septembre 2026. Les soumissions écrites de Sport Intégrité Canada seront fondées sur l'avis d'appel et la demande de divulgation de l'Athlète, de même que sur la réponse du Laboratoire et les documents transmis à la suite de l'ordonnance du 6 août 2026.

Comme précisé dans son ordonnance du 6 août 2026, l'Arbitre confirme que toute réplique aux soumissions écrites pourra être présentée de vive voix lors de l'audience. Celle-ci demeure prévue le 15 septembre 2026.

L'Arbitre est satisfaite qu'elle rend cette ordonnance en respect des alinéas 5.7 (b), (d) et (g) du Code canadien de règlement des différends sportifs 2025.
Compte tenu du dernier message de l'Appelant, ainsi que des horaires, des déplacements et des obligations des autres parties au dossier, du Tribunal et de l'Arbitre, l'Arbitre demande à l'Appelant de confirmer, dans les plus brefs délais, mais au plus tard à 16 h le 10 septembre 2026, s'il entend participer à l'audience du 15 septembre 2026. À défaut de confirmation dans ce délai, l'Arbitre rendra sa décision par instruction sur dossier."

34. Sport Intégrité Canada verse ses soumissions au dossier le 9 septembre 2026 dans le délai imparti.

35. L'Appelant confirme le 10 septembre 2026 qu'il n'allait pas participer à l'audience.

36. Par suite de cette confirmation, le 11 septembre 2026, l'Arbitre indique aux Parties comme suit :

> *Compte tenu de la nouvelle correspondance de l'Appelant confirmant qu'il n'allait pas participer à l'audience:*
>
> *i. L'audience en personne prévue pour le 15 septembre 2026 aux bureaux du CRDSC est désormais annulée. L'Arbitre rendra sa décision par instruction sur dossier.*
> *ii. L'Arbitre accorde à l'Appelant une opportunité de soumettre une réponse écrite aux soumissions de Sport Intégrité Canada. Ces soumissions sont prévues le 24 septembre 2026 à 16h au plus tard.*
>
> *La décision de l'Arbitre sera par la suite émise dans les délais prévus au Code canadien de règlement des différends sportifs*

37. Quelques heures plus tard, considérant judicieux d'apporter une précision à ses instructions, l'Arbitre précise que :

> *Pour donner suite à ses instructions de ce matin, l'Arbitre souhaite clarifier que, tel qu'à l'habitude, toute réponse de l'Appelant ne doit pas inclure de preuve qui n'aurait pas été communiquée auparavant devant cette instance du Tribunal.*
>
> *La réponse doit se tenir uniquement à de nouveaux éléments qui pourraient avoir été soulevés dans les soumissions écrites de Sport Intégrité Canada*

en date du 09 septembre 2026. Tout autre élément évoqué ne serait pas admissible au dossier."

38. La Partie appelante ne dépose aucune réponse dans le délai fixé par les instructions du 11 septembre 2026.

IX. SOUMISSIONS DES PARTIES

39. Les soumissions versées au dossier ont été examinées à fond par l'Arbitre. Elle les résume comme suit par soucis de brièveté, portant attention surtout aux points qui sous-tendent les motifs de sa décision.

La Partie appelante

40. L'Athlète choisit de ne pas déposer de soumissions écrites au dossier.

41. La décision de l'Arbitre prend néanmoins en considération de façon générale la raison d'être de sa requête en divulgation et sa réponse tardive aux informations complémentaires du Laboratoire.

La Partie intimée

42. Sport Intégrité Canada demande au Tribunal d'appel de rejeter l'appel de l'Athlète et de maintenir la suspension de quatre ans imposée pour une violation des règles antidopage (« VRAD ») liée à la présence d'Ostarine dans son échantillon d'urine prélevé le 17 août 2024.

43. Sport Intégrité Canada soutient que :

- La VRAD est pleinement établie.
- L'Athlète n'a satisfait à aucun des fardeaux permettant de réduire ou d'annuler la sanction.
- Aucune irrégularité procédurale ou lacune probatoire ne justifie une intervention du Tribunal d'appel.

44. Sport Intégrité Canada rappelle le contexte et l'historique de l'affaire:

- L'Appelant est haltérophile, membre du Groupe national d'athlètes et formé aux règles antidopage.
- Son échantillon A a révélé la présence d'Ostarine; l'échantillon B a confirmé ce résultat.

- Sport Intégrité Canada a transmis tous les documents requis (formulaire de contrôle, chaîne de possession, trousse de documentation du laboratoire).
- L'Athlète a présenté deux requêtes en divulgation :
  - La première a été rejetée par le Tribunal antidopage.
  - La seconde, en appel, a été partiellement accueillie.
- Le Laboratoire INRS a répondu aux demandes de divulgation, mais l'Athlète n'a fourni aucune précision ni suivi les demandes du laboratoire.
- L'Athlète n'a pas déposé ses soumissions écrites dans les délais et a été déclaré forclos de le faire.

45. Sport Intégrité Canada affirme que la VRAD est indiscutable :

- L'Ostarine est détectée dans les échantillons A et B.
- Les méthodes des laboratoires accrédités par l'AMA sont présumées valides.
- Pour renverser cette présomption, un athlète doit démontrer (i) un écart précis au Standard international pour les laboratoires, (ii) et que cet écart aurait raisonnablement pu causer le résultat positif.
- L'Athlète n'a identifié aucune irrégularité dans la chaîne de possession, le stockage ou les méthodes du laboratoire.
- Les divulgations obtenues en appel ne révèlent aucun écart au SIL.
- Pour les raisons ci-dessus, la seule conclusion possible est que la VRAD soit confirmée.

46. Sport Intégrité Canada rappelle ensuite les éléments prévus au PCA afin de permettre à un athlète de démontrer qu'une réduction de la sanction, de 4 ans à 2 ans, est possible; soit de prouver que la VRAD n'était pas intentionnelle.

47. Sport Intégrité Canada souligne que :

- La jurisprudence du CRDSC et du Tribunal arbitral du sport (« TAS ») exige généralement qu'un athlète établisse la source de la substance interdite.
- L'Appelant n'a fourni aucune preuve sur la provenance de l'Ostarine, aucune liste de suppléments, aucune analyse indépendante et aucun rapport d'expert.
- Il se limite à évoquer une « contamination possible » sans fondement probatoire.
- Selon Sport Intégrité Canada, rien ne justifie de réduire la sanction à deux ans.

48. Pour ce qui est de l'absence de faute ou de négligence / absence de faute ou de négligence significative, Sport Intégrité Canada précise qu'afin de pouvoir éliminer ou réduire davantage la sanction, l'Athlète doit démontrer la manière dont la substance est entrée dans son organisme et qu'en l'espèce il ne réussit pas à le faire.

49. Comme l'Appelant n'a pas établi la source de l'Ostarine :

- L'analyse de la faute ne peut même pas être amorcée.

- Le Tribunal antidopage a correctement rejeté ces arguments.

Conclusion

50. Sport Intégrité Canada demande au Tribunal d'appel de :

- Constater que l'Athlète n'a fourni aucune preuve nouvelle, a manqué les délais, et n'a satisfait à aucun fardeau de preuve.
- Rejeter l'appel.
- Maintenir la suspension de quatre-ans imposée en première instance.

X. DROIT APPLICABLE

51. Le règlement applicable est le PCA dans sa version en vigueur au 1er janvier 2021.

52. Le règlement 2.2.1. du PCA prévoit :

> « *Il incombe personnellement aux athlètes de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l' athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d' usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.».*

53. Le règlement 2.1.2 du PCA dispose :

> « *La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l' échantillon A de l' athlète […] ou, lorsque l' échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l' échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l' échantillon A de l'athlète. […]* »

54. Aux termes du règlement 2.1.3 du PCA :

> « *À l'exception des substances pour lesquelles une limite de décision est précisée dans la Liste des interdictions ou dans un document technique, la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage.* »

55. Le règlement 2.2.1 du PCA prévoit, notamment :

> « *Il incombe personnellement aux athlètes de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune méthode*

interdite ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part de l'athlète pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ».

56. Concernant la charge de la preuve, le règlement 3.1 du PCA dispose :

> « *Le fardeau de la preuve incombera à Sport Intégrité Canada , qui devra établir la violation d'une règle antidopage. La norme de preuve à laquelle Sport Intégrité Canada est astreint consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l' organe d'audience , qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au -delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles antid opage imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, l e fardeau de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux règlements 3.2.2 et 3.2.3, l a norme de preuve est établi e par la prépondérance des probabilités.*».

57. Pour ce qui est des méthodes d'établissement des faits et présomptions, le règlement 3.2 du PCA prévoit :

> « *Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :*
>
> *3.2.1 Les méthodes d'analyse ou les limites de décision approuvées par l' AMA après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture sont présumées scientifiquement valables. Tout athlète ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l' AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'organe d'audience initial, l'organe d'appel ou le TAS , de leur propre initiative, peuvent également informer l' AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l' AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l' AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d' « amicus curiæ » ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS , et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.*

3.2.2 ***Les laboratoires accrédités par l' AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard internationalpour les laboratoires. L'athlète ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard internationalpour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal.*** *Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au Standard international pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à Sport Intégrité Canada de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal. ».*

(Emphase ajoutée.)

XI. RÉVISION JUDICIAIRE

58. Devant le Tribunal d'appel, l'Appelant n'a présenté aucun argument ni étayé aucune preuve susceptible de modifier la décision du Tribunal antidopage. Il demande uniquement la révision judiciaire de la décision de première instance, un recours que ne prévoient ni le PCA ni le Code canadien de règlement des différends sportifs.

59. Bien que le Tribunal d'appel antidopage ne puisse procéder à une telle révision judiciaire, l'Arbitre doit néanmoins examiner l'ensemble de la preuve au dossier afin de déterminer si l'Appelant peut avoir gain de cause.

XII. EXAMEN DE LA PREUVE

60. À titre préliminaire, il convient de rappeler que conformément au règlement 2.1.3 du PCA « *la présence de toute quantité rapportée d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des règles antidopage* ».

61. Ainsi qu'il ressort du règlement 3.1 du PCA, la charge de la preuve qu'une VRAD a été commise incombe à Sport Intégrité Canada. Le degré de preuve auquel Sport Intégrité Canada est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Lorsqu'il incombe à un athlète de renverser une présomption ou

d'établir des circonstances ou faits spécifiques, le degré de preuve applicable est celui de la « prépondérance des probabilités ». Il convient d'ajouter que, conformément au règlement 3.2.2 du PCA, notamment, les laboratoires agréés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au SIL. Un athlète peut renverser cette présomption s'il démontre qu'un écart par rapport au SIL est survenu et que cet écart pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal (« RAA »). Il ressort par ailleurs du règlement 3.2.3 du PCA que si un athlète démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des standards internationaux applicables pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une VRAD sur la base d'un RAA, il incombera à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'a pas causé le RAA.

La présomption de validité des résultats du Laboratoire

62. En l'occurrence, il n'est pas contesté que tant l'analyse de l'échantillon A que celle de l'échantillon B de l'Athlète ont révélé et confirmé, respectivement, la présence d'Ostarine. La présence de cette Substance Interdite constitue, en principe, une VRAD, étant entendu qu'en vertu du règlement 2.1.2 du PCA cité ci-dessus, l'Intimée doit être considérée comme ayant rapporté la preuve de la VRAD sur base de la présomption de validité des analyses effectuées par le Laboratoire.

63. En l'espèce, en première instance, et toujours présumément devant ce Tribunal d'appel, l'Appelant conteste cette présomption de validité en faisant valoir qu'il pourrait exister plusieurs écarts (inconnus et non-identifiables) aux standards applicables qui affectent la validité des résultats trouvés par le Laboratoire**.** Toutefois, la Partie appelante ne présente aucune preuve à cet effet, ne sollicite l'expertise d'aucun expert qui puisse expliquer autrement compte tenu du Doc Pack et des informations produites par l'INRS, et ne présente aucune base scientifique sur laquelle faire reposer ses hypothèses et protestations par rapport aux normes du PCA (qui sont, il faut le préciser, conformes au Code mondial antidopage).

64. Dans son ordonnance du 6 août, l'Arbitre a recommandé à la Partie appelante comme suit :

> *(…) 6. L'Arbitre souligne que certains éléments demandés sont suffisamment et clairement offerts et détaillés dans le « Doc Pack » déjà en la possession de l'Athlète et ce, depuis plusieurs mois.* ***L'Arbitre recommande donc à la Partie appelante de faire appel aux services d'un expert, le cas échéant, pour l'appuyer dans sa revue du « Doc Pack ».***

65. L'Appelant semble avoir ignoré ces recommandations, préférant réitérer son argument général selon lequel le Laboratoire n'avait pas divulgué tous les renseignements demandés et que son incapacité à évaluer ceux fournis l'empêchait de s'acquitter de son fardeau de preuve. Or, malgré la divulgation obtenue, il ne paraît avoir fait aucun effort pour examiner ces renseignements au cours de la procédure d'appel.

66. Comme il n'a fait aucun effort pour comprendre les renseignements versés au dossier par le Laboratoire, malgré les recommandations expresses du Tribunal et la divulgation de renseignements complémentaires, l'Appelant ne peut se contenter de reprendre le même argument général.

67. Des allégations non étayées et des écarts non précisés ne suffisent pas à renverser la présomption de validité d'un RAA, d'autant que les experts de l'INRS ont conclu qu'aucun des éléments invoqués par l'Athlète ne pouvait raisonnablement l'avoir causé. Même selon la prépondérance des probabilités, rien ne permet de conclure que les simples possibilités sans fondement (i) que le RAA résulte d'une contamination par une substance ou un produit non identifié; (ii) que les conditions de transport aient causé le RAA d'Ostarine; (iii) que les températures de stockage aient causé le RAA d'Ostarine; ou (iv) que l'état de salubrité du Laboratoire ait causé le RAA, soient suffisamment probables pour satisfaire au fardeau de preuve applicable.

68. Il faut noter que l'Athlète mise considérablement sur les températures de stockage (données sur température, humidité, environnement et durée de conservation) sans offrir de motifs qui sous-tendaient sa requête. Sur ce point le Laboratoire INRS indique clairement dans sa divulgation du 19 aout 2026 que :

> *" chaque salle (du laboratoire) fait l'objet d'une surveillance indépendante et dispose de ses propres contrôles environnementaux et relevés de temperature*…
>
> …*selon le Standard international pour les laboratoires (« SIL ») (publié par l'AMA) seules les informations prévues dans le TD2023LDOC doivent être fournies par le Laboratoire…. La présente demande dépasse à première vue largement ce cadre…*
>
> *Enfin, et de façon préliminaire, aucun des éléments faisant l'objet de la demande (température, humidité, environnement) n'est susceptible d'expliquer le résultat d'analyse anormal pour la présence de SARM*

Ostarine (S-22) (S1.2 – Agents anabolisants – Autres Agents Anabolisants) de l'Athlète - encore moins de causer une possible contamination de l'échantillon."

69. Partant, tous les arguments soulevés en première instance et sous-jacents à cet appel restent purement spéculatifs.

70. Eu égard à ce qui précède, l'Arbitre considère que l'Appelant n'a pas renversé la présomption de validité du RAA. La VRAD est donc établie.

Suspension présomptive applicable

71. Conformément au règlement 10.2 du PCA, la période de suspension est, en principe, de quatre (4) ans à moins que l'athlète concerné ne puisse établir que la VRAD n'était pas intentionnelle.

72. S'agissant de la question de savoir si, pour établir l'absence d'intention, au sens du règlement 10.2 du PCA l'Athlète doit établir la source de la Substance Interdite trouvée dans son échantillon, l'Arbitre relève que, contrairement aux définitions de l'Absence de Faute ou de Négligence (règlement 10.5 du PCA et de l'Absence de Faute ou Négligence Significative (règlement 10.6 du PCA), le libellé de cette disposition n'impose pas à l'Athlète d'établir comment cette Substance est entrée dans son système pour prétendre que la VRAD n'était pas intentionnelle. Toutefois, selon une jurisprudence constante du TAS et du CRDSC, hormis les cas rares, un athlète doit établir comment la Substance Interdite est entrée dans son système afin de s'acquitter de la charge d'établir l'absence d'intention (CAS 2016/A/4377, CAS 2023/A/9377). Cela ressort également du commentaire à l'article 10.2.1.1 du CMA (et PCA susmentionné). De plus, afin qu'il puisse décharger son fardeau de preuve d'établir l'origine de la Substance Interdite, il ne suffit pas qu'un athlète se contente de clamer son innocence et de suggérer que la Substance Interdite doit avoir pénétré dans son corps par inadvertance, à partir d'un supplément, d'un médicament ou d'un autre produit; ou tel qu'ici, en raison d'une erreur du laboratoire non-identifiée.

73. À cet égard, l'Arbitre partage l'avis d'autres formations du CRDSC qui ont considéré que l'exigence de montrer comment la Substance Interdite est entrée dans le système d'un athlète doit être appliquée de manière assez stricte puisque, si la manière dont une Substance Interdite est entrée dans le système d'un athlète est inconnue ou peu claire, il est logiquement difficile de déterminer si cet athlète a pris des précautions pour prévenir la réalisation d'un tel événement sans

éléments probatoires a cet égard. L'exigence de seuil pour montrer comment la Substance Interdite est entrée dans le système d'un athlète est de permettre à l'Arbitre de déterminer la question de la faute sur la base de faits et non de spéculations. Un athlète doit apporter des preuves convaincantes démontrant que son explication du RAA est scientifiquement plausible. Ici l'Athlète n'a apporté aucune preuve et n'a aucunement cherché à comprendre ou questionner les éléments de preuve amples au dossier.

74. Malgré l'accès au Doc Pack, les réponses additionnelles du laboratoire, les recommandations de l'Arbitre de se prévaloir d'un expert pour comprendre les éléments au dossier, l'Athlète n'a déposé aucune preuve qui pourrait aider sa défense ou lui permettre de se prévaloir d'une réduction de sa sanction présomptive. Ses protestations et ses bravades de révision judiciaire ne peuvent l'aider s'il n'a fait aucun effort pour entreprendre une simple compréhension des éléments scientifiques au dossier.

75. Quant aux écarts possibles au SIL invoqués par l'Appelant, vraisemblablement pour soutenir que la VRAD n'était pas intentionnelle, celui-ci n'a produit aucun élément permettant d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'un de ces scénarios hypothétiques inconnus s'est réalisé et a causé la violation. Sa défense devant le Tribunal d'appel repose sur une contestation du PCA fondée sur une prétendue inégalité des armes.

L'égalité des armes

76. L'Arbitre reconnait que le principe de l'égalité des armes est un élément inhérent à la notion de procès équitable sur lequel repose l'appel de l'Athlète.

77. L'égalité des armes exige que chaque partie dispose d'une possibilité raisonnable de présenter sa cause sans être désavantagée par rapport à l'autre. Elle vise ainsi à assurer l'équilibre de la procédure en permettant à chacune d'examiner et de contester tout document pertinent.

78. L'Arbitre note d'abord qu'il est difficile pour les athlètes d'invoquer avec succès le principe de l'égalité des armes dans les affaires de dopage. Et ce, principalement pour les raisons suivantes :

79. Le principe de responsabilité objective **:** En vertu des règlements 2.1 et 2.2 du PCA, une violation des règles antidopage est établie dès qu'une substance interdite est trouvée dans l'organisme d'un athlète, indépendamment de l'intention

ou de la négligence. Des experts en droit de l'homme[1], le TAS et le Tribunal fédéral Suisse et la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ont constamment jugé que les principes inhérents au Code mondial antidopage (et en l'occurrence au PCA), y compris cette responsabilité objective ne violent pas les droits de l'homme *(viz* la Convention européenne des droits de l'homme) ni l'égalité des armes, car elle sert l'intérêt public. Les objectifs de la lutte contre le dopage – la protection de la santé et l'équité des compétitions sportives, qui affectent les droits et libertés des autres personnes – ont été confirmés comme étant des objectifs légitimes au sens de l'article 8, paragraphe 2, de la Convention. La CEDH a reconnu qu'il existe « *désormais un large consensus, en Europe et en dehors de l'Europe, en faveur de la lutte contre le dopage, dont le Code, relayé par les lois nationales (tel que le PCA), est le principal instrument juridique* » (Fédération Nationale des Syndicats Sportifs (FNASS) et autres c. France (''FNASS) Requêtes nos 4815/11 et 77769/13, 18 janvier 2018). L'Arbitre adopte le même raisonnement en l'espèce.

80. Le renversement de la charge de la preuve **:** Dès qu'une organisation antidopage (OAD), telle que Sport Intégrité Canada, établit un contrôle positif, il incombe à l'athlète d'expliquer comment la substance a pénétré dans son organisme pour obtenir une réduction de la sanction. Les athlètes soutiennent souvent que ce régime crée un déséquilibre systémique, puisque les OAD disposent d'importantes ressources scientifiques alors qu'ils doivent financer eux-mêmes des analyses coûteuses. Cet argument doit toutefois être rejeté, car le PCA constitue un cadre réglementaire obligatoire qui, conformément au principe d'harmonisation, doit être pleinement conforme au Code mondial antidopage.

81. La présomption de validité scientifique **:** Le PCA stipule que les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir mené les contrôles conformément aux standards internationaux. Pour renverser cette présomption et soutenir une inégalité face aux ressources scientifiques des laboratoires, l'athlète doit démontrer un manquement précis et substantiel aux protocoles applicables. En l'espèce, malgré la divulgation du Doc Pack et de renseignements complémentaires ne révélant aucun manquement du Laboratoire, l'Athlète n'a présenté que des allégations non étayées et n'a donc pas réfuté cette présomption. Le Laboratoire ne lui a pas refusé l'accès aux données brutes ayant servi à établir les résultats d'analyse anormaux de son échantillon.

[1] Voir entres autres: *Legal opinion on the compatibility of the proposed changes to the World Anti-Doping Code 2021 with general Human Rights principles* The Honourable Michael J Beloff KC*, Legal opinion 2019 (expert opinion) on the 2021 World Anti-Doping Code*, Jean Paul Costa. et *Legal opinion regarding the draft 3.0 revision of the World Anti-doping Code 2015,* Jean-Paul Costa. Les trois opinions juridiques citent plusieurs sources pertinentes.

82. L'égalité des armes exige que l'Athlète reçoive les mêmes outils et informations que l'organisation antidopage pour pouvoir contester la preuve. Comme le Laboratoire a fourni l'intégralité des données requises, l'Arbitre considère que le principe a été pleinement respecté. Ce que l'Athlète choisit de faire (ou de ne pas faire) avec ces documents du laboratoire relève de sa propre stratégie de défense.

83. En somme, l'Arbitre ne constate aucune inégalité des armes en l'espèce. La bonne foi procédurale exige que les parties agissent de manière cohérente; invoquer une inégalité des armes après avoir délibérément ignoré la preuve communiquée constitue un comportement contradictoire ou un abus de droit (*venire contra factum proprium*).

84. Autrement dit, une partie ne peut reprocher au Tribunal un manque de moyens ou une inégalité lorsque cette situation résulte de sa propre passivité ou de son choix stratégique de ne pas produire de rapport d'expert ni contester la preuve divulguée.

85. Sport Intégrité Canada soutient que l'Appelant, n'ayant présenté aucun élément de preuve tangible ni fait entendre de témoin pour contester la preuve scientifique au dossier, est forclos d'invoquer une inégalité des armes. L'Arbitre souscrit à cette position. La divulgation vise à garantir une procédure juste et équitable, mais elle ne dégage pas l'Athlète de sa responsabilité lorsque la violation est établie par une preuve scientifique fiable et que la réglementation applicable présume que le Laboratoire a respecté le SIL. Cette présomption est réfutable, mais l'Athlète n'a tenté de la renverser que par des allégations générales non étayées. Tout comme dans l'affaire CAS 2019/A/6190 au para 108 :

> "*The Athlete bears the burden of rebutting a presumption of an anti-doping violation and it is solely her responsibility to introduce evidence upon which she intends to rely in the present proceedings. By merely referring to theories without introducing any corroborating evidence, the Panel has no duty to ex officio investigate by itself*".

86. Ni la réglementation applicable, ni la jurisprudence, ni les faits devant l'Arbitre n'appuient les protestations de l'Athlète.

Jurisprudence pertinente

87. À l'appui de son raisonnement et des motifs exposés ci-dessus, l'Arbitre se fonde de plus sur deux décisions du TAS comparables à la présente affaire.

88. Dans l'affaire CAS 2024/A/10833, dans des circonstances semblables de requête en divulgation, la Formation a rejeté une demande de production de documents en relevant que l'auteur de la demande n'avait pas précisé (traduction de l'Arbitre) « ce qu'elle s'attendait raisonnablement à trouver » ni « en quoi ces documents affecteraient matériellement la détermination des questions juridiques en litige », concluant qu'une demande ainsi formulée

> *« resembles a "fishing expedition" designed in the hope of uncovering evidence, rather than based on a concrete understanding or reasonable expectation of relevant and material documentation* […]». (voir para. 93-103)

89. La Formation du TAS a ensuite rappelé que le fardeau de démontrer le fondement d'une demande de divulgation appartient à la partie qui la formule, et que celle-ci doit porter sur des documents pertinents et vraisemblablement existants, être formulée en temps utile, et ne pas imposer une charge disproportionnée à la partie adverse.

90. Ces mêmes principes s'appliquent tous en l'espèce. L'Arbitre conclut qu'au-delà d'allégations générales selon lesquelles sa capacité de se défendre aurait été compromise, l'Appelant n'a pas tenté de comprendre le contenu du Doc Pack ni les renseignements complémentaires qui lui ont été communiqués. Il n'a étayé aucune de ses allégations, n'a déposé aucun mémoire écrit dans le cadre de son appel devant ce Tribunal, n'a fait entendre aucun témoin expert et n'a pas cherché à contre-interroger les témoins de Sport Intégrité Canada afin de réfuter les présomptions établies par le PCA.

91. Sur ce dernier point l'Arbitre s'appuie aussi sur l'affaire CAS 2024/A/10647 où la Formation a rejeté deux demandes de divulgation de l'Athlète en soulignant que l'Athlète disposerait de la possibilité de contre-interroger cet expert à l'audience et de présenter sa propre preuve pour réfuter ses conclusions — ce qui neutralisait le besoin de divulgation supplémentaire.

VRAD Confirmée, Sanction confirmée

92. Le 17 août 2024, l'Athlète a fourni un échantillon A dans le cadre d'un contrôle antidopage effectué lors d'une compétition d'haltérophilie tenue à Saint-Hyacinthe (Québec), conformément au PCA.

93. L'Échantillon A de l'Athlète a été analysé par le laboratoire de contrôle du dopage de l'Institut national de la recherche scientifique, Centre Armand-Frappier (INRS), laboratoire accrédité par l'AMA.

94. Le 17 septembre 2024, l'Athlète a été informé qu'un résultat d'analyse anormal avait été rapporté concernant l'échantillon A recueilli le 17 août 2024, en lien avec la présence d'une substance interdite non spécifiée, soit l'Ostarine, figurant à la Liste des interdictions de l'AMA en vigueur au moment des faits, sous la catégorie S1.2 - *Agents anabolisants - Autres agents anabolisants.*

95. Dans cette notification, l'Athlète a été informé de son droit de demander l'analyse de l'échantillon B.

96. Le 17 septembre 2024, soit le même jour, l'Athlète a confirmé vouloir procéder à cette analyse et a demandé la communication de la documentation de laboratoire relative à son échantillon A.

97. Le 18 octobre 2024, Sport Intégrité Canada a informé l'Athlète que la présence de la substance interdite était confirmée dans l'analyse de l'échantillon B.

98. En vertu du règlement 2.1.2 du PCA :

> *2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu du règlement 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A de l'athlète lorsque l'athlète renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A de l'athlète;*

99. Le 14 février 2025, l'Athlète reçoit une notification d'une violation possible du règlement 2.1.2 (VRAD) indiquant que la sanction présomptive applicable était une

période de suspension de quatre (4) ans, conformément au règlement 10.2.1 du PCA.

100. Tel qu'énoncé dans la décision courte de l'Arbitre émise le 5 octobre 2026, la décision du Tribunal antidopage du CRDSC qui fait l'objet de cet appel a déterminé à l'encontre de la Partie appelante que :

- La présence d'Ostarine, une substance interdite non spécifiée, dans l'échantillon d'urine de l'Athlète avait été établie par les certificats d'analyse des échantillons A et B émis par le laboratoire accrédité par l'AMA. Conformément aux règlements 3.2.1 et 3.2.2 du PCA, ces résultats bénéficiaient d'une présomption de validité.
- L'Athlète n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un écart au SIL ni d'irrégularité dans la chaîne de possession susceptible d'avoir causé un résultat d'analyse anormal. Il n'a donc pas renversé la présomption de validité rattachée aux résultats du Laboratoire.
- Une violation des règles antidopage au sens du règlement 2.1.2 du PCA était établie.
- L'Athlète n'avait pas établi la source de la substance interdite ni démontré que la violation n'était pas intentionnelle au sens du règlement 10.2.3 du PCA.
- En l'absence d'une telle démonstration, les conditions permettant d'écarter l'application de la période d'inadmissibilité présomptive prévue au règlement 10.2.1.1 du PCA n'étaient pas remplies.
- La période d'inadmissibilité applicable était de quatre (4) ans.

101. Aucun élément soumis à l'Arbitre ne justifie de modifier la décision motivée du Tribunal de première instance, qui est donc confirmée.

XIII. ORDONNANCE

102. L'appel de la Partie appelante est rejeté.

103. Le Tribunal d'appel antidopage retient la compétence pour décider de matières ancillaires à cette décision.

104. Conformément au règlement 14.3.2 du PCA, Sport Intégrité Canada devra divulguer publiquement cette décision et le résultat de sa procédure antidopage, *y compris, au minimum, le sport, la règle antidopage violée, le nom de l'athlète ayant*

commis la violation, la substance interdite en cause et les conséquences imposées.

105. Sous réserve des exceptions prévues au règlement 13.2.2.3.2 du PCA, cette décision du Tribunal d'appel antidopage lie les parties et est finale.

Décision rendue le 19 octobre 2026

_____

Janie Soublière C.Arb / Arbitre